

Comité de sécurité de l'information Chambres réunies

CSI/CR/24/332

DÉLIBÉRATION N° 24/162 DU 1^{ER} OCTOBRE 2024 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE EN VUE DE L'OCTROI DE LA PRIME TARIF SOCIAL POUR LES INSTALLATIONS COLLECTIVES - PROJET STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS - CONSULTATION EN LIGNE DE SOURCES AUTHENTIQUES POUR L'OCTROI D'AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément à la loi du 15 mai 2024 *portant l'introduction d'une prime tarif social et portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité*, les personnes ont droit sous certaines conditions à une prime tarif social pour les installations collectives (pour la fourniture de gaz naturel, d'électricité ou de chaleur). Pour l'octroi de cet avantage complémentaire, le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie doit pouvoir vérifier si le demandeur (ou les membres de son ménage) appartient à une catégorie de bénéficiaires. L'organisation doit dès lors obtenir accès à des informations relatives aux statuts sociaux des demandeurs (et des membres de leur ménage).
2. Le traitement de données à caractère personnel par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de l'octroi de la prime tarif social pour les installations collectives est régi par l'article 13 de la loi du 15 mai 2024. Ainsi, une base de données est mise en place au sein de l'organisation en vue de l'échange, de la conversion et de la mise en relation des données à caractère personnel nécessaires (en provenance notamment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale). Ces données à caractère personnel sont utilisées pour le traitement des demandes, l'octroi des avantages complémentaires ainsi que le contrôle et la surveillance du système.

3. Le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie doit pouvoir procéder au traitement de données à caractère personnel de toutes les personnes qui ont demandé la prime tarif social pour les installations collectives (ainsi que des membres de leur ménage respectif). Le traitement de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale est nécessaire pour l'organisation afin de pouvoir vérifier si la demande répond aux conditions posées et afin de pouvoir décider de l'octroi ou non de la prime tarif social pour les installations collectives demandée (le statut social des intéressés doit être vérifié à cet effet).
4. Si une personne appartient à une des catégories de bénéficiaires mentionnées ci-après, dispose d'une installation collective (et donc non d'un contrat énergie personnel avec un fournisseur d'énergie) et qu'elle introduit une demande visant à obtenir la prime tarif social pour les installations collectives, le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie vérifiera si cette personne (ou un membre de son ménage) appartient effectivement à une des catégories de bénéficiaires. Lorsque le droit est accordé, il sera vérifié sur base trimestrielle si le demandeur (ou un membre de son ménage) appartient toujours à une catégories de bénéficiaires.
5. Les catégories de bénéficiaires de l'avantage complémentaire sont désignées dans la loi du 15 mai 2024 par référence à la loi Gaz (la loi du 12 avril 1965 *relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations*) et à la loi Electricité (la loi du 29 avril 1999 *relative à l'organisation du marché de l'électricité*). Ainsi, le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie accorde la prime tarif social pour les installations collectives dans la mesure où le demandeur (ou un membre de son ménage) appartient à une des catégories suivantes de personnes ayant un statut social spécifique.
 - les personnes (demandeurs et membres du ménage) bénéficiaires d'une des aides suivantes du centre public d'action sociale compétent : un revenu d'intégration sociale, une aide financière qui est entièrement ou partiellement remboursée par l'état fédéral ou une avance sur un revenu garanti aux personnes âgées, une garantie de revenus pour personnes âgées ou une allocation aux personnes handicapées ;
 - les personnes (demandeurs et membres du ménage) bénéficiaires d'une des allocations suivantes de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale : une allocation aux personnes handicapées sur la base d'une incapacité de travail permanente de 65 %, une allocation de remplacement de revenus, une allocation d'intégration ou une allocation pour l'aide d'une tierce personne ;
 - les personnes (demandeurs et membres du ménage) bénéficiaires d'une des allocations suivantes d'une organisation des entités fédérées : une allocation pour l'aide aux personnes âgées via Iriscare (dans la Région de Bruxelles-Capitale), le Ministère de la Communauté germanophone (dans la Communauté germanophone) ou les organismes assureurs wallons (dans la Région wallonne) ou un budget des soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins via la caisse d'assurance soins à laquelle l'intéressé est affilié (dans la Communauté flamande) ;

- les personnes (demandeurs et membres du ménage) bénéficiaires d'une des allocations suivantes d'une organisation des entités fédérées : un supplément aux allocations familiales pour les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale (Région de Bruxelles-Capitale, Communauté germanophone et Région wallonne) ou un supplément de soins pour enfants ayant un besoin de soutien spécifique (Région flamande), pour autant que ces enfants aient un score minimal de 4 points dans le 1^{er} pilier de l'échelle médico-sociale ;
 - les personnes (demandeurs et membres du ménage) bénéficiaires d'une des allocations suivantes du Service fédéral des pensions : une garantie de revenus aux personnes âgées, une allocation pour l'aide aux personnes âgées, une allocation en tant que personne handicapée sur la base d'une incapacité de travail permanente de 65 % (une allocation complémentaire ou une allocation en complément du revenu garanti) ou une allocation pour l'aide d'une tierce personne.
6. Dans un premier temps, le gestionnaire/syndic d'un bâtiment enregistre l'installation collective sous le code EAN applicable (le numéro d'identification unique du point de raccordement) sur la plateforme du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, qui vérifie si les résidents du bâtiment - compte tenu de ses caractéristiques - entrent en ligne de compte pour l'avantage complémentaire et qui transmet, le cas échéant, un code de référence au gestionnaire/syndic du bâtiment, en vue de sa diffusion auprès des résidents. A l'aide de ce code de référence, un bénéficiaire potentiel peut introduire une demande de prime tarif social pour les installations collectives.
7. Lors de la réception de la demande de prime tarif social pour les installations collectives, le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie procède - dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée - à une série de contrôles (notamment en ce qui concerne la situation personnelle de l'intéressé, telle que connue dans les banques de données administratives¹). Ensuite, l'organisation transmet une liste des numéros d'identification de la sécurité sociale des bénéficiaires potentiels (il s'agit des personnes qui répondent déjà à certaines conditions) à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
8. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifie ensuite par intéressé, identifié sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale, s'il possède (ou un des membres de son ménage) un des statuts sociaux applicables et transmet ensuite les résultats de sa recherche - limités toujours à la simple indication selon laquelle au sein du ménage de l'assuré social concerné au moins une personne possède ou non (*oui/non*) un statut social applicable (donc sans mention du statut social en question ni de l'identité du membre du ménage possédant le statut social en question) - au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie pour suite utile.

¹ L'organisation a demandé une autorisation au Ministre de l'Intérieur afin de pouvoir accéder au registre national et utiliser le numéro d'identification du registre national pour l'octroi de la prime tarif social pour les installations collectives. La présente délibération ne pourra être appliquée que dans la mesure où le Ministre de l'Intérieur prend effectivement une décision favorable à cet égard.

9. Avec la prime tarif social pour les installations collectives trimestrielle, le Service public fédéral souhaite parvenir à une application équitable et efficace des tarifs sociaux pour l'énergie (gaz naturel, électricité et chaleur) au profit des clients finaux, permettant de limiter l'impact du coût de l'énergie sur leur facture. L'information relative au traitement de données à caractère personnel des intéressés ainsi que la procédure permettant de s'opposer au traitement de données à caractère personnel sont explicitement reprises sur le site web du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
10. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale sont uniquement accessibles au sein du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Energie) aux développeurs explicitement désignés à cet effet (afin de créer les applications adéquates), aux gestionnaires de dossiers (pour le traitement des demandes) et aux collaborateurs du centre de contact de la première et deuxième ligne (pour répondre aux questions et fournir des renseignements). Ils sont tous tenus au devoir de confidentialité. Aucun tiers n'a accès aux données à caractère personnel demandées.
11. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait pour le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, par assuré social concerné (demandeur de la prime tarif social pour les installations collectives) dans les diverses sources authentiques du réseau de la sécurité sociale (le Service public de programmation Intégration sociale, le Service public fédéral Sécurité sociale, le Service fédéral des pensions et diverses organisations des entités fédérées) si l'intéressé (ou un membre de son ménage) dispose effectivement d'un des statuts sociaux suivants, qui ont été définis dans le cadre du projet statuts sociaux harmonisés.

RIS_LL	Revenu d'intégration / Leefloon
AF_Eq_LL	Equivalent revenu d'intégration / Equivalent leefloon
ARR_IVT	Allocation de remplacement de revenu / Inkomensvervangende tegemoetkoming
AI_IT	Allocation d'intégration / Integratietegemoetkoming
AAPA_THAB	Allocation pour l'aide aux personnes âgées / Tegemoetkoming voor hulp aan bejaarden
GRAPA_IGO	Garantie de revenus aux personnes âgées / Inkomensgarantie voor ouderen
RG_GI	Revenu Garanti aux personnes âgées / Gewaarborgd Inkomen voor bejaarden
P1-4	Pilier 1 - 4 points / Pijler 1 - 4 punten
P1-6	Pilier 1 - 6 points / Pijler 1 - 6 punten

12. Le traitement de données à caractère personnel s'effectue par le biais de la consultation en ligne de diverses sources authentiques en vue de l'octroi de droits supplémentaires, dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés ». Dans la délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information n° 18/046 du 3 avril 2018 (entre-temps modifiée plusieurs fois), une référence succincte à la présente délibération relative à la communication de données à caractère personnel au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie sera insérée.
13. Le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie demande une délibération pour une durée indéterminée, étant donné que sa mission - prévue par la réglementation - n'est pas limitée dans le temps. En application de l'article 15 de la loi du 15 mai 2024 *portant l'introduction d'une prime tarif social et portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité*, l'organisation conserve les données à caractère personnel liées à une demande de prime tarif social pour les installations collectives pendant dix ans après le premier jour du trimestre au cours duquel le droit cesse d'exister, en vue du traitement et de la vérification des dossiers.
14. Le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie a désigné un délégué à la protection des données, conformément à l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE* (son identité est connue du Comité de sécurité de l'information). Par ailleurs, l'organisation a dûment complété le formulaire d'évaluation relatif à la sécurité de l'information.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

15. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par divers acteurs du secteur social et la Banque Carrefour de la sécurité sociale à une organisation tierce, le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, qui requiert une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 15, § 2^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Le Comité de sécurité de l'information est dès lors compétent pour se prononcer sur la demande du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Licéité du traitement

16. Le traitement de données à caractère personnel est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, puisqu'il est nécessaire pour le Service public fédéral Economie, PME, Classes

moyennes et Energie afin de répondre à une obligation qui lui incombe en vertu de la réglementation en tant que responsable du traitement.

17. La prime tarif social pour les installations collectives (pour la fourniture de gaz naturel, d'électricité et de chaleur) est régie par la loi du 15 mai 2024 *portant l'introduction d'une prime tarif social et portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité*. Celle-ci prévoit un avantage complémentaire trimestriel au profit des personnes dont le logement est fourni en énergie via un point de raccordement collectif et qui disposent d'un statut social spécifique. Les modalités sont précisées dans l'arrêté royal du 11 juillet 2024 *fixant les modes de calcul, les règles et les modalités relatives à la demande et à l'octroi des primes tarif social*.

Principes du traitement de données à caractère personnel

18. En vertu du Règlement précité (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de ces finalités (*minimisation des données*), elles doivent être conservées de manière à ne pas permettre l'identification des personnes concernées au-delà de la durée nécessaire (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel (*intégrité et confidentialité*).

Limitation des finalités

19. Le traitement de données à caractère personnel vise l'octroi de la prime tarif social pour les installations collectives. Lorsqu'une personne introduit une demande en la matière, le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie doit pouvoir vérifier auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de son réseau, sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, s'il appartient (ou un membre de son ménage) à une des catégories de bénéficiaires qui ont été définies (par référence à la loi Gaz et à la loi Electricité). Il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime.

Minimisation des données

20. Les données à caractère personnel à traiter portent uniquement sur les personnes qui ont introduit une demande de prime tarif social pour les installations collectives auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (et les membres de leur ménage respectif). L'information relative au statut social spécifique des intéressés (et la période pour laquelle le statut social a été octroyé) est indispensable pour l'organisation afin de vérifier si les personnes concernées faisaient effectivement partie d'une catégorie de bénéficiaires au cours du trimestre de la demande et de savoir si leur demande d'une prime tarif social pour les installations collectives peut donc être approuvée ou non.
21. Par intéressé (demandeur / membre du ménage), il est vérifié par la Banque Carrefour de la sécurité sociale s'il est connu sous un des statuts sociaux spécifiques (voir le point 11). Les

données à caractère personnel ne sont cependant pas mises à la disposition du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en tant que telles. Elles sont réduites à la simple indication (*oui/non*) selon laquelle au moins un membre du ménage dispose ou non d'un des statuts sociaux applicables, sans autres détails. Il n'est pas fait mention du statut social applicable ni de l'identité du membre du ménage qui possède le statut social en question.

22. Les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information constatent que le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie a demandé au Ministre de l'Intérieur l'autorisation d'accéder au registre national et d'utiliser le numéro d'identification du registre national pour l'octroi de la prime tarif social pour les installations collectives. La présente délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information ne peut être appliquée que dans la mesure où le Ministre de l'Intérieur prend effectivement une décision favorable à cet égard.

Limitation de la conservation

23. Le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie conserve les données à caractère personnel précitées du réseau de la sécurité sociale, communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pendant dix ans après le premier jour du trimestre au cours duquel le droit cesse d'exister, afin de pouvoir traiter et vérifier les dossiers reçus (voir l'article 15 de la loi du 15 mai 2024 *portant l'introduction d'une prime tarif social et portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité*). A l'issue de ce délai les données seront immédiatement détruites.

Intégrité et confidentialité

24. Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication décrite de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Tout demandeur d'une prime tarif social pour les installations collectives est enregistré préalablement par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité significatif.
25. Lors du traitement de données à caractère personnel, le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement précité (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient compte également des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale.
26. Par ailleurs, le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie est tenu de respecter les principes de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte*

unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier. Il est donc tenu, dans le cadre de la présente délibération, de respecter strictement le principe « only once », comme défini à l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale².

- 27.** Toute requête/réponse fait l'objet d'un logging au niveau de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (qui conserve par ailleurs au niveau du projet « statuts sociaux harmonisés » une trace du traitement des données à caractère personnel détaillées nécessaire pour formuler la réponse). De son côté, le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie conserve des loggings de l'accès au service *SocialRightsAdvantageTrace* avec (notamment) des informations sur le dossier en question, le contexte et le résultat de la consultation des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (limité à la simple indication « oui/non »).

² Lorsqu'une organisation peut obtenir auprès du réseau de la sécurité sociale les données à caractère personnel dont elle a besoin pour l'exécution de ses missions, elle ne peut plus les demander à l'assuré social concerné, mais elle doit s'adresser à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Ainsi, les **chambres réunies du comité de sécurité de l'information** concluent

que la communication de données à caractère personnel, décrite ci-dessus, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, en vue de l'octroi de la prime tarif social pour les installations collectives, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies.

Dans la délibération de base relative à la consultation en ligne de sources authentiques dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés » (la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018, modifiée à plusieurs reprises), une référence à la présente délibération sera ajoutée.

La présente délibération entre en vigueur le 16 octobre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). Le siège de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du Service public fédéral Stratégie et Appui, avenue Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).